



DIRECTIVE

ENFANTS EN DANGER ET ECOLES PRIVEES	
D-E.SSEJ.SEP.01	Activités/Processus : Suivi des élèves
Entrée en vigueur: 13.09.2019	Version et date : V.01-13.09.2019 Remplace les versions :
Date d'approbation du SG: 13.09.2019	
Date de validation de la DCI : 13.09.2019	
Responsable de la directive: Direction du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse Direction du Service de l'enseignement privé	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Cette directive a pour but de définir les objectifs, les rôles et les responsabilités dans la détection, l'évaluation initiale et le signalement des situations d'enfants en danger par le personnel d'écoles privées autorisées par le service de l'enseignement privé (ci-après SEP).

Elle s'intègre d'une part, dans la volonté du Conseil d'État de lutter contre toute forme de maltraitance à l'égard des enfants et, d'autre part, à la nécessaire coordination et collaboration des autorités et des services compétents concernés par les situations exposant les enfants à un danger dans leur développement (article 26 de la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018).

2. Champ d'application

Ecoles privées du Canton de Genève

3. Personnes de référence

Chef de service SSEJ
Chef de service SEP

4. Documents de référence

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;
Code civil suisse, du 10 décembre 1907;
Code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007;
Code de procédure civile, du 19 décembre 2008;
Procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009;
Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales matière pénales, du 27 août 2009;
Loi d'application du code civil et d'autre loi fédérale en matière civile, du 11 octobre 2012;
Loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;
Loi sur l'enfance et de la jeunesse, du 1^{er} mars 2018;
Loi sur la santé, du 7 avril 2006;
Règlement relatif à l'enseignement privé, du 27 août 2008.

La définition de la maltraitance est tirée du référentiel de l'OMS (Annexe 1). Le cadre du processus décrit ci-après est, quant à lui, issu de la procédure relative à la situation de maltraitance d'un enfant dans le cadre scolaire ainsi que le processus de signalement d'un mineur au SPMI.

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

II. Directive détaillée

1. Définition

Définition de l'OMS de la maltraitance à l'enfant, 1999 :

« La maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. »

Différentes informations de références sont accessibles ici :

- <https://www.ge.ch/signaler-mineur-danger>
- <https://www.ge.ch/document/appreciation-faits-enfant-danger-son-developpement>

Selon ce dernier document, l'évaluation de l'exposition de l'enfant au risque de maltraitance s'apprécie sur trois niveaux:

A. l'absence de danger

B. l'enfant en risque

C. l'enfant maltraité

} **L'enfant en danger**

A. L'absence de danger est une situation dans laquelle l'enfant évolue sans facteurs d'inquiétude.

B. Un enfant en risque est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité.

Sans être directement considérée comme une situation à traiter, une vigilance particulière doit être portée aux situations familiales difficiles dans lesquelles l'enfant grandit et qui pourraient avoir des conséquences sur sa santé ou son développement.

C. Un enfant maltraité est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique (Annexe 1, référentiel de l'OMS).

2. Principes de base

- Face à une situation dévoilée par l'enfant, il s'agit de **prendre l'information au sérieux, de manière prudente et sans jugement** et d'éviter à tout prix les questions qui induisent les réponses.
- Les professionnels de l'éducation ne pratiquent **pas de dépistage actif** de la maltraitance, mais offrent aux enfants une écoute et une attention à leur milieu de vie, leur état général et leur santé.
- **L'enfant en danger n'a pas le temps d'attendre**, si des signes de négligence ou des lésions suspectes sont observés, s'il a parlé, il importe de répondre sans délai.
- **Aucune situation particulière des parents ou des répondants légaux ne légitime des mauvais traitements** ; elle doit néanmoins être prise en compte dans la communication avec les familles.

- **Le partenariat entre les acteurs est indispensable** afin de garantir la sécurité et le bien-être des enfants accueillis.
- Face à une situation d'enfant en danger, il est important que l'équipe éducative et la direction de l'école puissent **continuer d'assurer leur mission auprès de l'enfant et de sa famille**.
- Dans les **situations pouvant relever du droit pénal**, les contacts avec l'auteur présumé doivent être évités. L'enquête sur les faits et la recherche de preuves sont du ressort de la police.

3. Objectifs de la prise en charge

La prise en charge d'une situation vise plusieurs objectifs complémentaires :

1. Évaluer la réalité et la gravité du danger.
2. Assurer la protection de l'enfant.
3. Prévenir et traiter les conséquences pour la santé et le développement de l'enfant.
4. Permettre l'action de la justice, en réponse aux atteintes aux droits de l'enfant.
5. Favoriser, à terme, la meilleure évolution possible pour l'enfant victime.

4. Responsabilité du personnel des écoles privées

En vertu de l'art. 34 al. 2 et 3 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC/RSGE E1 05) toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs.

" Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités religieuses, les responsables des organisations religieuses, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans les domaines religieux, du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes."

- a) Ainsi, en vertu de ce qui précède, **tout collaborateur de l'école privée** qui reçoit des informations, qui constate des faits révélant une maltraitance doit en informer immédiatement le responsable titulaire de l'autorisation, le directeur, qui traitera la situation en collaboration avec le médecin répondant.
- b) En tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter une école privée, **le directeur** a pour mandat de suivre les situations qui mettraient l'enfant en danger et de les signaler le cas échéant au SPML directement ou par le biais du médecin répondant.

5. Rôle du SEP

En tant qu'organe d'autorisation et d'information, le SEP transmet tous les renseignements utiles aux établissements privés concernant la directive "Enfants en danger et écoles privées".

En tant qu'autorité de surveillance, le SEP s'assure que le contenu de la présente directive est connu et mis en œuvre par le responsable titulaire de l'autorisation qui devra en respecter les paramètres lors des situations décrites supra.

6. Communication

- Les situations de dangers potentiels pour l'enfant, de négligence ou de maltraitance nécessitent des **mesures de précaution en matière de communication interne**. Aussi, le

traitement des informations relatives à l'enfant et à la situation doit faire l'objet de la plus grande discrétion et l'ensemble des membres de l'équipe éducative doit être dûment informé par la direction de l'école de cette nécessité.

- **Seules les informations utiles et nécessaires** sont transmises aux membres de l'équipe éducative concernés.
- Le directeur de l'établissement veille à ce que les parents soient informés dans les meilleurs délais. En revanche, si la maltraitance de l'enfant provient vraisemblablement des parents, des mesures visant sa protection et son audition sont prises immédiatement à la suite desquelles l'information aux parents sera faite par les autorités compétentes (Annexe 3, adresses utiles, SPMI, TPAE, Police, Procureur général). En cas de doute, le SPMI doit être sollicité.
- En dehors des services précités, aucune information relative à la situation ne doit être divulguée à l'extérieur, sauf exception dûment motivée.

7. Processus

- 1) Le directeur de l'école (titulaire de l'autorisation¹) est responsable de la sécurité physique et psychique des mineurs accueillis sur le temps de l'accueil. Il est le coordinateur de toutes les actions tel que mentionné dans les articles 2, 4 et 6 du règlement relatif à l'enseignement privé (Annexe 4, REPriv).
- 2) Tout collaborateur de l'école qui reçoit des informations ou constate des faits révélant une maltraitance sous forme :
 - a) de confidences de l'enfant, d'autres enfants, de parents ou de proches,
 - b) d'informations ou suspicions de la part d'autres professionnels,
 - c) d'observation de signes ou de comportements évocateurs de maltraitance physique, d'abus sexuels ou de négligence,
 doit en informer sans délai le directeur de l'école.
- 3) Le directeur de l'école appelle aussitôt le médecin répondant de l'école (l'infirmière de l'école s'il y en a une ou son suppléant désigné).
- 4) Le directeur de l'école et le médecin répondant procèdent ensemble à l'évaluation initiale de la situation sur la base des informations disponibles.
- 5) Le directeur de l'école veille au respect de la confidentialité au sein de l'école.
- 6) Si l'enfant est en risque, le directeur ou le médecin répondant peuvent contacter le SPMI (022 546 10 00) ou le SSEJ (022 546 41 00) pour conseils, voire l'UMUS après 17h (022 420 20 20).
- 7) En cas de maltraitance, suspectée ou avérée :
 - a) Si la situation justifie une évaluation ou une prise en charge médicale ou hospitalière (par ex. constat), le médecin répondant contacte le service d'accueil des urgences pédiatriques des HUG (SAUP: 022 372 45 55) ou le médecin de permanence au SSEJ pour définir avec lui la suite à donner du point de vue santé et médico-légal.
 - b) Le directeur contacte l'unité d'accueil et de première intervention du SPMI, il leur communique tous les éléments importants pour définir avec eux la suite à donner et la répartition des tâches pour mettre en œuvre les mesures de protection et de prévention que la situation impose.
 - c) Il rédige une lettre de signalement résumant son intervention à la direction du SPMI.

¹ Le titulaire de l'autorisation est la personne responsable de l'école privée du point de vue de l'autorité de surveillance

- 8) En cas d'urgence médicale, le directeur de l'école appelle le tél. 144 pour adresser l'enfant au service d'accueil des urgences pédiatriques des HUG. Il en informe immédiatement le médecin répondant de l'école.
Il appelle le 117 si le danger est imminent.
- 9) Tout enfant victime peut être auditionné par la police. Le contact est pris par le directeur en partenariat avec le SPMI.
- 10) Le SPMI transmet au directeur de l'école, au médecin répondant et à l'infirmière de l'école les informations nécessaires à la protection et à la prise en charge scolaire/éducative de l'enfant.
- 11) Après orientation ou signalement de la situation, le directeur de l'établissement s'informe de l'évolution de la situation et du suivi de la prise en charge.
- 12) En cas de faits nouveaux, la procédure est réactivée : information au médecin répondant de l'école, évaluation médicale, signalement au SPMI.
- 13) Le directeur de l'école rassemble, conserve et tient à disposition toutes les pièces utiles au suivi de l'affaire.

8. Maltraitance par un membre du personnel de l'école privée

Toute maltraitance d'un enfant par un membre du personnel de l'école privée doit être sans délai signalée au directeur.

La plus grande discrétion doit être respectée. A cet effet, tout collaborateur qui serait informé ou qui aurait observé une situation de maltraitance d'un enfant par un membre de l'institution, doit immédiatement avertir le directeur de l'école et n'en parler à personne d'autre.

Celui-ci organise **la mise à l'écart de la personne incriminée** (suspension, licenciement, dénonciation pénale...) et prend en charge les suites utiles au sein de l'établissement (information et soutien à l'équipe éducative, aux parents concernés, information au SEP...).

Annexes

Annexe 1 - Définition de la maltraitance

La maltraitance des enfants se définit comme suit selon l'OMS²:

Toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé des enfants, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

L'OMS distingue quatre types de violence envers les enfants :

- la violence physique ;
- la violence psychologique
- la violence sexuelle ;
- la négligence.

A - Maltraitance d'ordre physique (alléguée ou avérée)

- Coups (donnés avec la main, le pied ou un objet).
- Syndrome du bébé secoué (shaking head).
- Blessures physiques graves (brûlures, torsions, fracture des membres).
- Atteintes physiques graves (strangulation, étouffement, immersion).
- Administration abusive d'un médicament (excès, absence d'indication thérapeutique).

B - Maltraitance d'ordre psychique (alléguée ou avérée)

- Exposition répétée d'un enfant ou d'un jeune à des situations dont l'impact émotionnel dépasse les capacités d'intégration psychologique.
- Humiliations verbales et non verbales, critiques, dévalorisation systématique.
- Harcèlement : forme de violence constituée d'actes agressifs intentionnels - caractérisés par la répétition et l'abus systématique de pouvoir - perpétrés par un individu ou un groupe d'individus à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre seule.
- Menaces et punitions excessives.
- Isolement social, privation de vie sociale.
- Exigences disproportionnées ou excessives par rapport à l'âge du mineur, parentification, consignes et injonctions contradictoires ou impossibles à respecter.
- Exposition à la violence conjugale.

C - Maltraitance d'ordre sexuel (alléguée ou avérée) ou "abus sexuels" au sens large

- Geste posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle non appropriée quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou du jeune, portant ainsi atteinte à son intégrité corporelle ou psychique, alors que l'abuseur a un lien de consanguinité avec la victime ou qu'il est en position de responsabilité, d'autorité ou de domination avec elle.
- Toute activité sexuelle à laquelle la victime est incitée ou contrainte à participer contre son gré par manipulation affective, physique, matérielle ou usage d'autorité, qu'il y ait ou non évidence de lésions ou traumatismes physiques ou émotionnels.
- L'exploitation sexuelle d'un enfant ou d'un jeune implique que celui-ci est victime d'une personne adulte, ou au moins sensiblement plus âgée que lui, aux fins de la satisfaction sexuelle de celle-ci. Le délit peut prendre différentes formes : appels téléphoniques

² Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants: intervenir et produire des données, OMS, 2006

obscènes, outrage à la pudeur et voyeurisme, images pornographiques, rapports ou tentatives de rapports sexuels, viol, inceste ou prostitution des mineurs.

D - Négligence (alléguée ou avérée)

- Carences affectives : absence de tendresse, de relation, d'échanges appropriés verbaux ou non verbaux.
- Carences de soins : déficit chronique en nourriture, habillement, hygiène, sommeil, soins médicaux.
- Tenue inadéquate du lieu de vie.
- Indifférence des parents, mineur «oublié» fréquemment à la crèche, à l'école ou au terme des activités parascolaires, mineur livré à lui-même.
- Carences éducatives : manque de surveillance et de limites proportionnées à l'âge, d'un cadre éducatif adéquat.

Annexe 2 - Informations complémentaires

- Signaler un mineur en danger au SPMI
<https://www.ge.ch/signaler-mineur-danger>
- Appréciation des faits : dépistage et évaluation de l'enfant en danger dans sa survie ou dans son développement, SPMI, 2012
<https://www.ge.ch/document/appreciation-faits-enfant-danger-son-developpement>
- Comment agir en cas de harcèlement ? Dépliants à l'intention des parents, des élèves et des professionnels de l'éducation, OEJ
<https://www.ge.ch/comment-agir-cas-harcelement>
- Plan d'actions et de prévention des situations de harcèlement à l'école, DIP, 2016
https://edudoc.ch/record/131991/files/GE_harcelement_plan_action.pdf
- Abus sexuels sur mineurs, Centre LAVI, 2019
<http://www.centrelavi-ge.ch/sites/default/files/CentreLAVI-Abus-sur-mineurs.pdf>
- Violences sexuelles contre les femmes, Que faire ? Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femmes, Centre LAVI, 2010
http://www.centrelavi-ge.ch/sites/default/files/brochure_violences_sexuelles.pdf
- Harcèlement : informer, prévenir, se défendre, Université de Genève, 2018
https://www.unige.ch/rectorat/egalite/files/5315/1092/5882/GuideHarcelement_UNIGE.pdf

Annexe 3 - Adresses utiles

Pour les directeurs d'établissements :

- **Service de santé de l'enfance et de la jeunesse** : permanence téléphonique +41 22 546 41 00 ou ssej@etat.ge.ch
- **Service de protection des mineurs** : +41 22 546 10 00. Horaire d'ouverture : de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h. Boulevard Saint-Georges 16-18, 1205 Genève
- **Groupe de protection de l'enfant (HUG)** : offre une prise en charge des enfants et adolescents de moins de 16 ans, victimes de maltraitance et négligence, ainsi que des enfants à risque.
- **Brigade des mœurs** : service de police qui traite des délits à caractère sexuel : +41 22 427 71 50
- **Brigade des mineurs** : service de police qui traite toutes les infractions commises par des délinquants mineurs : + 41 22 427 73 30
- **Procureur général – Ministère public** : reçoit les plaintes et les dénonciations pénales : +41 22 327 64 63/64
- Le **Centre de consultation LAVI** de Genève est à disposition de toute personne (mineur ou majeur) ayant subi une infraction pénale portant atteinte à son intégrité (physique, sexuelle ou psychique). Il apporte aux victimes et/ou à leurs proches, directement ou en faisant appel à des tiers, une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle.
- **UMUS (Unité mobile d'urgences sociales)** : L'UMUS intervient de 17h à 8h en semaine et 24h/24h le week-end et les jours fériés, principalement à la demande des services d'appel(s) d'urgence : +41 22 420 20 20.

Pour les élèves et les parents :

- **Service de protection des mineurs** : Toute personne peut procéder à un signalement auprès de l'autorité de protection de l'enfant (SPMi) quand l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant est ou semble menacée. +41 22 546 10 00. Horaire d'ouverture : de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h. Boulevard Saint-Georges 16-18, 1205 Genève.
- **Le numéro d'urgence 147 de Pro Juventute** aide les enfants et les jeunes qui ont des questions ou des problèmes ou se trouvent en situation d'urgence (**24h/24h**). Contact par téléphone, SMS, e-mail ou service web.
- **Le site ciao.ch** permet de poser des questions anonymement et gratuitement à des spécialistes qui répondent dans les deux jours ouvrables. Ce site donne des informations nécessaires en cas d'urgence et offre un espace interactif de forums, tchats et témoignages.
- Le **Centre de consultation LAVI** de Genève est à disposition de toute personne ayant subi une infraction pénale portant atteinte à son intégrité (physique, sexuelle ou psychique). Il apporte aux victimes et/ou à leurs proches, directement ou en faisant appel à des tiers, une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle.
- Le **CTAS (Centre thérapeutique pour traumatismes, dont les agressions sexuelles)** conseille et oriente toute personne ou famille concernée personnellement ou indirectement par la thématique des agressions sexuelles sur mineurs.
- Les **HUG** proposent également une consultation à l'écoute des adolescents et jeunes adultes
- **La ligne gratuite "Abus Ecoute – Parler en toute confiance"** 0800 800 922 est à disposition des jeunes victimes ou témoins d'abus ou de harcèlement de la part d'un enseignant ou d'un responsable jeunesse.
- **Groupe de protection de l'enfant (HUG)** : offre une prise en charge des enfants et adolescents de moins de 16 ans, victimes de maltraitance et négligence, ainsi que des enfants à risque.

- **Juris Conseil Junior** : permanence juridique téléphonique du lundi au vendredi, les jours ouvrables, de 9h à 17h : +41 22 310 22 22. Le mineur, le jeune adulte, ou pour lui, ses parents ou les proches de son entourage peuvent consulter de manière confidentielle s'ils le souhaitent un avocat breveté lié par le secret professionnel et obtenir une information juridique immédiate, ainsi que des informations sur ses droits et devoirs.
- **Malatavie** : unité de crise pour répondre aux adolescent-e-s en souffrance et à leurs proches, les orienter et les prendre en charge
- **Stop Suicide** : association pour la prévention du suicide des jeunes

Annexe 4 - Règlement relatif à l'enseignement privé (REPriv)

Art. 2⁽⁸⁾ Principes généraux

¹ L'enseignement ne doit rien comporter de contraire à l'ordre public, en particulier à la bonne foi dans les affaires, à la sécurité, à la santé et à la morale publiques. Les mineurs ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

² Les écoles privées doivent se conformer aux finalités définies à l'article 10 de la loi. Elles sont libres dans la mise en place de ces finalités.

³ Les écoles privées doivent tenir compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève, qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier, en préférant les solutions intégratives aux solutions séparatives.

⁴ Le projet pédagogique de l'établissement, la composition de sa direction et du personnel d'encadrement des élèves, les locaux et équipements, permettent d'enseigner dans les conditions conformes à l'offre annoncée.

⁵ Les écoles privées doivent veiller à n'inscrire que des candidats pouvant raisonnablement suivre l'enseignement souscrit.

⁶ La signature d'un contrat d'écologie, la perception d'un écologie ou tout autre engagement ferme auprès du public sont interdits avant l'obtention de l'autorisation d'exploiter l'école privée.

⁷ L'enseignement en milieu privé est complémentaire à celui dispensé en école publique. Les directions respectives d'établissements scolaires privés et publics, en particulier lorsque ceux-ci sont à proximité et relèvent de l'enseignement de base, favorisent l'échange et les rencontres entre elles.

⁸ La surveillance peut être adaptée en conséquence pour les écoles privées d'enseignement régulier au bénéfice du certificat suisse de qualité (ou d'une autre certification jugée équivalente) et s'exerce selon le principe de la gestion des risques.

Art. 4 Garanties personnelles et professionnelles du personnel d'encadrement

¹ L'école privée garantit que le corps enseignant et les autres personnes en contact direct avec les élèves disposent des qualifications personnelles et professionnelles adéquates.

² A cet effet, elle s'assure en tout temps que le personnel d'encadrement des élèves :

- a) présente des antécédents et une moralité compatibles avec la mission qui lui est confiée, justifiée par un extrait du casier judiciaire ou tout autre document officiel attestant de la bonne réputation;
- b) est digne de confiance et atteste des qualifications professionnelles et personnelles adéquates par la production de diplômes, reconnaissance d'acquis, attestation de formation et d'expériences professionnelles, curriculum vitae.

³ Elle tient constamment à jour la liste des membres de son personnel.

⁴ Le service peut en tout temps demander la production de cette liste et procéder à des contrôles.

Art. 6⁽⁸⁾ Mesures médicales

¹ Les écoles privées sont soumises à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012.

² Les membres du personnel en contact avec les élèves doivent jouir d'un état de santé leur permettant de remplir les devoirs de leur fonction.

³ Les élèves doivent être soumis aux prescriptions médicales que le service de santé de l'enfance et de la jeunesse communique à la direction de l'école privée et au médecin-répondant engagé par celle-ci.